

**CONTRAT D'APPORTEUR D'AFFAIRES****ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**Intrasense**, société anonyme, au capital de 2 635 813,10 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 452 479 504, dont le siège social est situé au 1231 Avenue du Mondial 98, 34000 Montpellier, représentée par M. Stephen Armand, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée le « **Intrasense** » ou le « **Bénéficiaire** »

D'une part,

**Et****Guerbet France**,

Société par actions simplifiée au capital de 2000 euros, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 789 526 555, dont le siège social est situé au 15 rue des Vanesses, 93420 Villepinte, représentée par M. Gilles Messal, Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **Guerbet France** » ou « **l'Apporteur** »,

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Guerbet France et Intrasense souhaitent collaborer dans le cadre d'un contrat d'apporteur d'affaires afin de promouvoir les solutions logicielles développées par Intrasense auprès des professionnels de santé en France.

Intrasense commercialise en France des solutions innovantes dans le domaine de l'imagerie médicale (la ou les « **Solution(s)** »), notamment :

- Myrian, une plateforme logicielle dédiée à la visualisation avancée et au post-traitement des images médicales (IRM, scanner, etc.), intégrée aux systèmes d'information hospitaliers et permettant aux radiologues d'améliorer la précision diagnostique et la productivité ;
- Solutions d'IA Intrasense/Guerbet en mode SaaS, destinées à l'analyse et à l'interprétation assistée des images médicales.

Ces solutions sont conçues pour répondre aux besoins des professionnels et établissements de santé impliqués dans l'imagerie médicale, en offrant des outils performants pour le diagnostic, la planification et le suivi des patients.

Guerbet France, spécialisée dans la commercialisation de produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux pour l'imagerie médicale, dispose de contacts privilégiés dans le secteur de la radiologie et peut ponctuellement porter ces solutions à la connaissance de ses interlocuteurs.

Intrasense, cherchant à développer sa clientèle en France, a indiqué à Guerbet France que ses Solutions présentent des fonctionnalités et caractéristiques techniques susceptibles d'intéresser une partie de la clientèle de Guerbet France.

Guerbet France possédant les contacts utiles pour répondre au besoin de Intrasense, les Parties conviennent de conclure le présent contrat d'apporteur d'affaires.

**CECI ETANT EXPOSE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

- 1.1** Le Bénéficiaire charge l'Apporteur d'identifier des centres de radiologie en vue, pour le Bénéficiaire, de conclure des ventes. L'Apporteur ne devra en aucun cas conclure de contrat ou de commande, ou établir des devis au nom et pour le compte du Bénéficiaire ; les devis, contrats et commandes étant établis uniquement par ce dernier.
- 1.2** L'Apporteur s'engage à signaler au Bénéficiaire, lors de réunions hebdomadaires (cette fréquence pouvant être modifiée sous réserve de l'accord mutuel et écrit des Parties) les coordonnées de tout prospect susceptible d'être intéressé par la Solution, en vue de favoriser la conclusion d'une vente par le Bénéficiaire.

**ARTICLE 2 – COMPETENCE TERRITORIALE DE L'APPORTEUR**

L'Apporteur accomplira sa mission sur le territoire de la France métropolitaine, étant entendu que, le Bénéficiaire disposant d'une clientèle parmi les professionnels de santé et centres de radiologie en France métropolitaine, cette clientèle ne devra pas être démarchée par l'Apporteur. À cette fin, le Bénéficiaire s'oblige à communiquer à l'Apporteur, de manière régulière une liste actualisée des clients concernés.

**ARTICLE 3 – DUREE ET RESILIATION**

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du 31 janvier 2026.

Chaque Partie aura la faculté de le résilier à tout moment sous réserve de notifier l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois.

La résiliation ne portera pas atteinte aux droits et obligations nés antérieurement à sa date d'effet. En particulier, le Bénéficiaire restera tenu de verser à l'Apporteur toutes commissions dues au titre des opérations réalisées avant la résiliation, conformément à l'Article 6.

**ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES****4.1. Obligation du Bénéficiaire****Formation**

Le Bénéficiaire formera l'équipe de vente de l'Apporteur (KAM, APM, managers) aux arguments de vente de la Solution. Les équipes du Bénéficiaire seront à disposition des équipes de L'Apporteur afin d'établir une formation continue sur la Solution. Dans le cas d'évolution de la Solution, le Bénéficiaire sera tenu d'en informer les équipes de l'Apporteur.

Le Bénéficiaire accompagnera la force de vente de l'Apporteur en clientèle sur demande de l'équipe de vente de l'Apporteur (KAM, APM, managers) avec accord du Bénéficiaire afin de prendre à charge la présentation et/ou démonstration de la Solution et faciliter la prise de commande.

**Paiement des commissions**

Le Bénéficiaire s'engage à verser la commission à l'Apporteur suivant les modalités prévues à l'article 6.

**4.2. Obligations de l'Apporteur**

L'Apporteur devra apporter au Bénéficiaire toutes informations requises pour permettre à ce dernier de conclure dans de bonnes conditions les opérations visées à l'article 1.

L'Apporteur est autorisé par le Bénéficiaire à remettre à la clientèle prospectée tout document ou support d'information que le Bénéficiaire lui aura préalablement communiqué dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

**ARTICLE 5 – GARANTIE DU BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire garantit à l'Apporteur que la Solution répond à toutes les exigences requises auprès de la clientèle des professionnels et établissements de santé intervenant dans le secteur de la radiologie en France, en particulier concernant la sécurité informatique, la disponibilité du service rendu par la Solution, et la fiabilité de son utilisation.

**ARTICLE 6 – COMMISSIONS**

**6.1.** En contrepartie des services d'apport d'affaires réalisés par l'Apporteur, le Bénéficiaire versera à l'Apporteur une commission calculée selon les modalités définies ci-après, sous réserve que :

- Le client ou prospect Guerbet France ait été présenté par l'Apporteur au Bénéficiaire ;
- La commande soit effectivement facturée par le Bénéficiaire.

**6.2.** La commission est déterminée en fonction du type de solution vendue :

**a) Solution Myrian**

Taux : 2,5 % du montant hors taxes du logiciel vendu (hors prestations et maintenance) ;  
Plafond : 1 500 € HT par vente ;

Exemple : pour une vente comprenant 20 000 € HT de logiciel + 7 500 € HT de prestations + 3 000 € HT/ an de maintenance, la commission sera calculée sur le montant logiciel uniquement :

$20\,000\text{ € HT} \times 2,5\% = 500\text{ € HT}$

### **b) Solutions IA Intrasense/Guerbet (mode SaaS)**

Taux : 5 % du montant hors taxes de la première année du contrat SaaS (hors prestations) ;

Plafond : 1 500 € HT par vente ;

Exemple : pour une vente comprenant 10 000 € HT pour le SaaS (1 an) + 5 000 € HT de prestations, la commission sera calculée sur le montant SaaS uniquement :

$10\,000\text{ € HT} \times 5\% = 500\text{ € HT}$

### **6.3. Plafond global et exclusions**

Chaque commission est plafonnée à 1 500 € HT par vente, quel que soit le montant total du contrat conclu ;

Les prestations de services, contrats de maintenance ou autres éléments hors périmètre défini ne sont pas pris en compte pour le calcul de la commission.

### **6.4. Modalités de paiement des commissions**

La commission est due et payable à la facturation de la vente par le Bénéficiaire. La commission sera facturée hors taxes et la TVA applicable en vigueur sera ajoutée au montant de la commission.

Le paiement interviendra dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture, établie en bonne et due forme. Les factures devront être adressées à l'adresse électronique communiquée par Guerbet France.

A défaut de paiement, des pénalités égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facturation, auxquelles s'ajoutent une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante euros (40 €) pour frais de recouvrement, seront appliquées de plein droit à Intrasense à compter du premier jour de retard.

## **ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE**

Chaque Partie s'engage à tenir confidentielles tant pendant la durée du Contrat que pendant cinq (5) ans après son expiration les informations qu'elle a reçues, recevra ou dont elle a eu ou aura connaissance dans le cadre du Contrat, et à ne pas les utiliser sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

## **ARTICLE 8 – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

**8.1.** Les Parties conviennent expressément que le Contrat signé électroniquement :

a) est établi dans des conditions de nature à garantir l'identité des signataires et l'intégrité du Contrat et de l'ensemble de ses annexes ;

b) est valable et exécutoire entre elles. Les Parties s'engagent à ne pas contester l'opposabilité des éléments du Contrat signé électroniquement sur le fondement de leur nature électronique, ni l'authenticité de la signature électronique ;

c) vaudra preuve littérale de l'identité des signataires et de la volonté de ces derniers d'en approuver le contenu dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'une signature manuscrite.

- 8.2. La version du Contrat signé électroniquement et le certificat associé constituent conjointement l'original du Contrat. Chaque Partie s'engage à conserver l'original du Contrat par ses propres moyens et à ne pas porter atteinte à son certificat.

## ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE - LITIGES

- 9.1. Le Contrat est soumis à la loi française.
- 9.2. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion du présent contrat. A défaut d'accord amiable dans un délai d'un (1) mois de la notification par l'une des Parties dudit différend ou litige, il est fait attribution de juridiction auprès des Tribunaux de Bordeaux compétent.

GUERBET FRANCE	INTRASENSE
<p>DocuSigned by: <b>Gilles Messal</b> CAD8541DEFF24C8...</p>	<p>Signé par : <b>Stephen Armand</b> 2362CF6124EC4D3...</p>
<p><b>Gilles Messal</b> <i>Président</i></p>	<p><b>Stephen Armand</b> <i>Directeur Général</i></p>
<p>Date de signature : 2026-02-03   16:54 CET</p>	<p>Date de signature : 2026-02-03   18:43 CET</p>